

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3281
Cas : CM-2015-4420

Montréal, le 16 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre universitaire de santé McGill

Employeur

c.

Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill-CSN/McGill University Health Center employees' union - CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Malgré ce que prévoit le document en annexe, la Commission comprend que les parties verront à respecter le nombre de minutes de grève calculées selon le pourcentage applicable à la mission de l'établissement.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Joanne Brodeur
Représentante de l'employeur

JL/ab

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE **le Centre universitaire de santé McGill
(ci-après l'Employeur)**

ET **le Syndicat des employés du centre universitaire de santé McGill-CSN
(Ci-après le Syndicat)**

ATTENDU les dispositions du Code du travail (article 111.10) qui établissent selon le type d'établissements le pourcentage d'employés qui doivent demeurer au travail à l'occasion d'une grève dans le réseau de la santé;

ATTENDU les dispositions du Code du travail qui concernent les unités de soins intensifs et les soins d'urgences (article 111.10.1);

ATTENDU QU' il est du devoir des parties d'assurer en tout temps un accès libre et sécuritaire à l'établissement aux usagers et aux membres de leur famille selon les pratiques usuelles du CUSM;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Il est entendu entre les parties que tous les employés visés par la présente entente et représentés par le Syndicat doivent se présenter au travail selon leur assignation et horaire habituels de travail. À l'exception des services ou unités de soins identifiés dans la présente et pour lesquels le pourcentage d'heures travaillées est de l'ordre de 100% les employés requis d'offrir des services essentiels travailleront 90%, des heures prévues à leur quart de travail.

AM2000-3276 et AM2000-3281

3. Pour chacun des employés désignés au paragraphe précédent, le temps d'absence du travail se répartira comme suit :
 - pour les employés qui travaillent des quarts de travail de 7,75 heures par quart, l'employé sera absent de son poste de travail pour une période de 46,5 minutes pour lesquelles il sera considéré en grève;
 - pour les employés qui travaillent des quarts de travail de 7,25 heures par quart, l'employé sera absent de son poste de travail pour une période de 43,5 minutes pour lesquelles il sera considéré en grève;
 - pour les employés qui travaillent des quarts de travail de 7,00 heures par quart, l'employé sera absent de son poste de travail pour une période de 42 minutes pour lesquelles il sera considéré en grève;
 - pour les employés qui travaillent des quarts de travail de 12 heures par quart, l'employé sera absent de son poste de travail pour une période de 66 minutes pour lesquelles il sera considéré en grève;
 - pour les employés qui travaillent moins que le nombre régulier d'heures de travail prévu à leur titre d'emploi, l'employé sera absent de son poste de travail pour une période correspondant à 10% de ses heures de travail prévues à son horaire de travail et pour lesquelles il sera considéré en grève;
4. Les parties se rencontreront dans les prochains jours pour déterminer les modalités applicables quant aux horaires de travail.
5. Les parties désigneront respectivement leurs représentants aux fins des discussions au sujet du maintien des services essentiels.
6. À l'occasion de la grève, l'Employeur accorde libre accès aux représentants du Syndicat à leurs bureaux. Les représentants du Syndicat auront également accès à l'établissement pour s'assurer que les services essentiels sont offerts en conformité des modalités des dispositions de la présente entente;
7. À l'occasion du début de chaque quart de travail, un représentant de l'Employeur et du Syndicat se rencontreront au besoin pour évaluer la situation et les besoins des services et unités de soins de façon à assurer le maintien des services à la population;
8. Le Syndicat convient qu'en application des dispositions du Code du travail, aucun de ses membres ne fera de l'obstruction ou n'empêchera l'accès aux sites du CUSM pour les usagers, les membres de la famille ou visiteurs des usagers, les cadres et gestionnaires de l'Employeur, les employés représentés par un autre syndicat, les représentants et autres fournisseurs de services du CUSM;
9. Les parties s'entendent pour soumettre la présente entente à la Commission des relations du travail qui pourra en disposer en dernier ressort selon les dispositions du Code du travail. Elle ne lie les parties que dans la mesure où le Conseil l'entérine. La présente entente n'a pas pour effet de modifier les dispositions du Code du travail.

10. En cas d'événement imprévu ou d'urgence, les parties conviennent que leurs représentants respectifs se rendront disponibles et se rencontreront pour traiter de la situation et, le cas échéant, revoir, modifier ou ajouter à la liste des services essentiels. La présente entente pourra alors être modifiée, amendée ou révisée et être soumise à nouveau au Conseil des services essentiels. En cas d'impasse, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au Conseil;

11. Les services ou unités de soins pour lesquels les services essentiels à offrir sont de l'ordre de 100% sont :

- les salles d'urgences (y incluant l'unité de Radiologie et de Tomographie);
- les unités de soins intensifs;
- les salles de réveil (recovery rooms);
- les salles d'opérations;
- le service de dialyse

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 1^{er} juin 2015.

POUR L'EMPLOYEUR

Jerry Allende
Etsu Bouh

POUR LE SYNDICAT

Paul Kavan
af g Au